



**ARRÊTÉ n° 2026-077-DDT du 4 mai 2026
autorisant la destruction de renards sur la commune d'YTRAC**

Le Préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral 2025-1383 du 14 août 2025, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal, et l'arrêté n°2025-225-DDT du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2024-2212 du 12 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2025-2029,
Vu la demande de monsieur Thierry BLADOU, déclarant des attaques de renards sur des animaux de basse-cour ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ;
Considérant qu'il y a lieu de réguler la population de renards sur la commune d'YTRAC ;
Considérant l'urgence à intervenir pour limiter les dégâts aux activités agricoles ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Monsieur Pierre BLADOU, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription est autorisé à procéder à la destruction de renards sur la commune d'YTRAC.

Dans le cadre de cette autorisation, monsieur BLADOU est autorisé à détruire les espèces de mammifères non indigènes d'animaux classés nuisibles par arrêté ministériel du 2 septembre 2016 (Ragondin, Raton laveur).

ARTICLE 2 – La destruction des renards pourra se faire :

- Par piégeage à l'aide de boîtes à fauves, pièges en X ou collets à arrêtoir disposés en gueules de terrier ou en coulées. Pour ce mode opératoire, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à poser les pièges. Monsieur BLADOU veillera à apposer des panneaux à proximité des secteurs piégés avec des pièges en X ou collets, afin de prévenir du danger.
- Par tir individuel à l'affût ou à l'approche, aux terriers, le soir ou à l'aube. Monsieur BLADOU pourra être accompagné de deux chasseurs de son choix .
- Par déterrage. Pour ce mode opératoire, monsieur BLADOU pourra s'adjoindre les services d'un équipage de vénerie sous terre de son choix.

• **Par tirs de nuit :**

Le lieutenant de louveterie appréciera la zone à prospecter en fonction des particularités géographiques. Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer. Il pourra être assisté uniquement pour l'éclairage et /ou la conduite du véhicule.

Trois sorties de nuit maximum sont autorisées.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est valable jusqu'au **dimanche 24 mai 2026 inclus**.

ARTICLE 4 – Pour les interventions de tir en heure de nuit, Monsieur BLADOU préviendra le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd15@ofb.gouv.fr), la gendarmerie nationale ainsi que le maire de la commune.

En dehors des présentes dispositions, la réglementation en vigueur ainsi que les instructions données par le lieutenant de louveterie seront strictement appliquées. Tout fait délictueux commis à l'occasion de ces interventions fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 – A l'issue de la période, Monsieur BLADOU informera la direction départementale des territoires de la date et du lieu des interventions, du nombre d'animaux détruits et des incidents éventuels survenus.

ARTICLE 6 – Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie. Une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal et au maire de la commune.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aurillac, le 4 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service environnement, forêt, risques
naturels



Florence DEVILLE